

Arrêté n° DCPAT/BE-117 en date du 21 juillet 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-060 du 10 mars 2011 autorisant la société les Lavandières (groupe Elis) à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Loudun, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-D2/B3-099 du 21 août 1995 autorisant la SARL Les Lavandières (groupe Elis) – B.P 75 – ZI « Les Carrières » - 49 242 Avrille, à exploiter sur le territoire de la commune de Loudun, une blanchisserie industrielle, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-060 en date du 10 mars 2011 autorisant la société Les Lavandières (groupe Elis) à exploiter, sous certaines conditions, 7 rue des Forges BP 11, commune de Loudun, une blanchisserie industrielle, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le bénéfice d'antériorité accordé le 21 juin 2016 concernant la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 2 mars 2020 demandant la modification d'une prescription concernant les valeurs limites de rejet en concentration sur les paramètres DCO et DBO5 et le dossier joint ;

Vu l'avis du 5 mai 2020 du syndicat d'eau et d'assainissement Eaux de Vienne, maître d'ouvrage du système d'assainissement récepteur des rejets d'eaux industrielles de la société Les Lavandières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2020 ;

Vu le courriel adressé le 28 mai 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant reçu par courriel du 15 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 18 juin 2020 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

Considérant que les rejets émis sont conformes aux flux prescrits par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé ;

Considérant que la diminution du ratio du volume d'eau utilisé par unité de linge lavé pour un flux constant de pollution émis s'accompagne d'une augmentation de la concentration des paramètres polluants ;

Considérant que les modifications sollicitées en termes de valeurs limites de rejet n'excèdent pas les valeurs limites fixées par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, renvoyant aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que la charge polluante en DCO apportée par le raccordement de la société Les Lavandières est inférieure à la moitié de la charge en DCO reçu par la station urbaine de traitement des eaux usées, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Les Lavandières, inscrite au répertoire SIREN d'identification des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 062 201 009, et dont le siège social est situé au n° 10 rue de la Ternière sur la commune d'Avrille (49 240), pour le site qu'elle exploite au 7 rue des Forges sur le territoire de la commune de Loudun (86 200), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, est remplacé comme suit :

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique critère de classement | Nature de l'installation | Capacité maximale |
|-----------------|--------|--|---|---|
| 2340 | E | Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant ; 1. Supérieure à 5 t/j. | Un tunnel de 14 compartiments de 60 kg. Un tunnel de 12 compartiments de | 54 t/j en 3 × 8h, 35 t/j en moyenne annuelle |

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique critère de classement | Nature de l'installation | Capacité maximale |
|-----------------|--------|--|--|-------------------|
| | | | 60 kg. Trois laveuses – essoreuses de 180 kg. Une laveuse – essoreuse de 30 kg. | |
| 2910-A | DC | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Une chaudière de 3,33 MW, sept séchoirs d'une puissance totale de 2,6 MW et 0,69 MW pour la chaudière de chauffage des bureaux et des aérothermes pour le chauffage des ateliers | 6,62 MW |
| 4130-2 | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | Lessive de soude à 30 % | 8,6 t |

ARTICLE 3 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau de l'article 1.6. de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, est complété comme suit :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 02/02/1998 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 13/07/1998 | Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740. |
| 14/01/2011 | Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de |

| | |
|------------|---|
| | l'environnement. |
| 03/08/2018 | Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. |

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Le tableau de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, est remplacé comme suit :

| | | |
|-------------------------------|---|--------------------------------|
| Débit de référence journalier | 310 m ³ /j | |
| Débit de pointe horaire | 65 m ³ /h | |
| Paramètre | Concentration maximale mesurée sur 24 heures (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DCO | 1500 | 465 |
| DBO5 | 600 | 185 |
| MES | 350 | 175 |
| NTK | 100 | / |
| P total | 25 | / |

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loudun et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Loudun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Les Lavandières (groupe ELIS) ;
Et dont copie sera adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au maire de la commune de Loudun
- et au sous-préfet de Châtelleraut

Poitiers, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ
Tél : 05 49 55 71 24
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

